

Arrêt

n° 317 497 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 19 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1981, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale.
- 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt.

Elle fait valoir ce qui suit :

« [...] la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur et définitif.

En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cette décision antérieure et exécutoire ».

2.2. En l'occurrence, la partie requérante a, en effet, déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2023, dont elle ne fait pas état.

Cet ordre est devenu exécutoire.

Dès lors, le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de cet ordre de quitter le territoire qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, antérieur. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ou d'un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de *facto*¹ de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible que le requérant est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

Ceci doit donc être vérifié.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a

a) pris en considération les éléments de vie familiale, mentionnés dans sa 2ème demande de protection internationale, soit
- le fait qu'elle a un enfant mineur en République démocratique du Congo et deux enfants mineurs en Belgique
- et qu'elle est à nouveau en couple avec la mère de ces derniers, et qu'ils vivent ensemble.

b) et procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Ainsi, elle a indiqué ce qui suit, en ce qui concerne la vie familiale alléguée avec sa compagne :
- « *Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressé l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable* »,
- « *Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de [la loi du 15 décembre 1980], le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire* »,
- « *L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale* »,

¹ au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins),

² Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113)

- « *De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle* »,
- « *Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ».

Elle a indiqué ce qui suit, en ce qui concerne la vie familiale alléguée avec les enfants mineurs en Belgique et le respect de l'intérêt supérieur de ces derniers :

- « *Le dossier contient une fiche de signalement de projet de reconnaissance d'enfant. A ce jour, la demande n'a toujours pas été actée. Il n'y a donc aucune preuve qu'il soit réellement le père et aucun lien ne les lie* »,
- « *La procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire* »,
- « *S'il s'avère qu'il est effectivement bel et bien le père de ces deux enfants, l'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale* »,
- « *De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle* »,
- « *Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès* ».

La partie requérante ne conteste pas utilement ces constats, se limitant à

- reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné la vie de famille qu'elle entretient en Belgique avec les personnes susmentionnées, ce qui n'est pas exact au vu de ce qui précède,
- affirmer que sa vie de famille avec ses deux enfants en Belgique et leur mère est établie, ce qui n'est pas le cas au vu de ce qui précède,
- affirmer que leur séparation serait pour une durée indéterminée, argument qui outre le fait qu'il n'est pas démontré et est purement hypothétique, n'est pas pertinent, dès lors qu'elle ne conteste pas utilement le constat selon lequel la vie familiale alléguée n'est pas établie,
- et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie privée, ni d'avoir motivé l'acte attaqué à cet égard.

Or, sur ce dernier point, les allégations selon lesquelles la partie requérante « a développé en Belgique une vie privée, de par son intégration et son activité professionnelle » et a été « en possession d'une carte orange et d'un permis de travail et a travaillé légalement sur le territoire », sont invoquées pour la 1ère fois dans la requête.

Or, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »³.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée, se bornant à l'invoquer de manière théorique, sans fournir la moindre preuve à cet égard.

Or, la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Les seules allégations de la partie requérante ne peuvent donc suffire à en établir l'existence.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que

- a) d'une part, les éléments invoqués ont été examinés dans le cadre de ses 2 demandes de protection internationale, lesquelles ont été clôturées négativement, principalement en raison du manque de crédibilité de ses déclarations,

³ en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002

b) et d'autre part, la partie requérante n'invoque dans sa requête, aucun élément nouveau en ce qui concerne la crainte invoquée dans ses demandes de protection internationale ni d'autres craintes d'ailleurs.

Elle se borne à indiquer à cet égard qu'elle « a fui son pays d'origine à la suite des persécutions pour des motifs politiques. Déclare n'est pouvoir [sic] y retourner sous peine de subir un traitement inhumain ou dégradant. Qu'en cas d'exécution de la présente décision, [elle] sera effectivement exposé à subir des tels traitements, en violation de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante n'établit donc pas qu'elle serait, dans sa situation spécifique, confrontée à des conditions de vie l'exposant à un risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Elle se borne à des allégations sans le moindre développement un tant soit peu circonstancié et personnel, à cet égard.

Or, pour conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, il importe d'établir que le risque d'atteinte allégué revêt un certain degré de gravité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, la violation alléguée de cette disposition n'est pas établie.

3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a pas invoqué un grief défendable, ni, partant, avoir un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2024, la partie requérante se réfère aux écrits, et déclare maintenir un intérêt au recours en raison d'une vie privée et familiale.

La partie défenderesse

- se réfère aux termes de l'ordonnance,
- et demande de constater un abus de la présente procédure.

5. La partie requérante ne conteste, en effet, pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

Elle démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6. Le recours est, par conséquent, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 novembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS